

JANVIER 2023 SALAIRES ET INDEXATIONS

Index

	Base 2013
Indice de santé décembre	127,89
Moyenne index (4 mois) décembre	124,50
Moyenne index (4 mois) novembre-décembre	123,985
Moyenne index (4 mois) octobre-novembre-décembre	123,397
L'inflation sur base annuelle (décembre 2022 / décembre 2021)	10,35%

Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

101.00	Commission nationale mixte des mines	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
102.02	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.03	Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)

102.05	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.06a	Carrières de gravier et de sable (excepté les exploitations de sable blanc) (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
102.06b	Carrières de sable blanc (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
102.07	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	Indexation : Indexation de la prime trimestrielle (prime de fin d'année).
102.08	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.09	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.11	Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
105.00	Commission paritaire des métaux non ferreux	Autres : Prime annuelle récurrente de 222,38 EUR ou 1,2 % du salaire brut individuel à 100 % (dont 0,3% du salaire brut individuel à 100 % peut être affecté à une autre assurance équivalente dans une CCT d'entreprise conclue avant le 31.12.2015), à verser à partir du 1er janvier 2023 dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise existants conclus au plus tard le 31.12.2024.

		Autres : Prime annuelle nette récurrente de 384,19 EUR à verser à partir de janvier dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise conclus au plus tard le 31.12.2024.
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	Autres : Augmentation de 0,5 % du salaire horaire moyen de référence pour le calcul des primes d'équipe. Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de janvier 2023 (B) Salaires précédents x 1,008342 ou salaires de base 2021 x 1,1263910251 Indexation : Indexation de la prime trimestrielle.
107.00	Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
110.00	Commission paritaire pour l'entretien du textile	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T)
113.00	Commission paritaire de l'industrie céramique	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
113.04	Sous-commission paritaire des tuileries	Indexation : Salaires précédents x 1,1119 (T)
114.00	Commission paritaire de l'industrie des briques	Indexation : Salaires précédents x 1,005 (T)
116.00c	Industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg (Commission paritaire de l'industrie chimique)	Autres : Prime non récurrente liée aux résultats pour les travailleurs comptant une ancienneté d'au moins la moitié de la période de référence. Période de référence du 01.01.2022 au 31.12.2022 ou exercice décalé du 01.04.2022 au 31.03.2023. Paiement en 2023 (lors du décompte salarial pour le mois suivant celui au cours duquel les comptes annuels ont été approuvés et, le cas échéant, certifiés par le réviseur d'entreprise). Bonus proportionnel pour les travailleurs à temps partiel.
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Indexation : Salaires précédents x 1,008342 ou salaires de base 2022 x 1,2450 (B)
118.00	Commission paritaire de l'industrie alimentaire	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T)
118.01	Meunerie, fleur de seigle	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T)

118.02	Dérivés de céréales, pâtes alimentaires, rizerie	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T)
118.03	Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T) Indexation : Pour la CP 118.03: indexation de la prime du week-end.
118.04	Amidonnerie de maïs, amidonnerie de riz, glucoserie, féculerie, maïserie	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T)
118.05	Biscuiterie, biscotterie, pâtisserie industrielle, pain d'épices, pain azyne, spéculoos	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T)
118.06	Sucrierie, raffinerie de sucre, candiserie, sucre inverti, acide citrique, distillerie, levurerie	Indexation : Pour la CP 118.06: Candiseries: indexation de la prime d'ancienneté. Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T)
118.07	Brasserie, malterie	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T)
118.08	Eaux de boissons et limonades, cidres, jus et vins de fruits, liquoristerie, apéritifs, distillerie de fruits	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T)
118.09	Conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation de légumes secs, légumes congelés et surgelés, nettoyage ou préparation de légumes frais	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T)
118.10	Confiturerie, pâtes de pommes, conserves de fruits, fruits confits, pectinierie, fruits congelés et surgelés, siroperie	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T)
118.11	Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fonderies de graisse, boyauderies, y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage, abattoirs, tueries de volaille, conserves de volaille	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T) Indexation : Pour la CP 118.11 tueries de volailles: indexation de la prime d'assiduité.
118.12	Laiterie, beurrerie, fromagerie, produits lactés, crème glacée, glacières	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T)
118.13	Huilerie, margarinerie	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T)
118.14	Chocolaterie, confiserie, confiseurs, pâtes à tartiner	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T)
118.15	Glace artificielle, entreposage frigorifique	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T)

118.16	Conserverie, préserverie et surgélation de poisson, saurisserie	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T)
118.17	Torréfaction de café, préparation de café soluble, torréfaction de chicorée, sécherie de chicorée	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T)
118.18	Saunerie, moutarderie, vinaigrerie, condiments préparés y compris les conserves au vinaigre	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T)
118.19	Aliments de régime, bouillons concentrés, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires, potages et préparations diverses	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T)
118.20	Aliments pour bétail : simples, composés, concentrés et mélasses, farines fourragères, nettoyage de déchets divers pour l'alimentation du bétail, aliments d'origine animale pour bétail, tels que farines d'os, de sang, de poisson, de déchets de poisson, séchence de produits destinés à l'alimentation du bétail	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T)
118.21	Industrie transformatrice des pommes de terre	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T)
118.22	Entreprises d'épluchage de pommes de terre	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T)
119.00	Commission paritaire du commerce alimentaire	<p>Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 165,42 EUR en cas d'occupation pendant toute l'année 2022. À calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel de janvier 2023. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent.</p> <p>Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 78,54 EUR en cas d'occupation pendant toute l'année 2022. À calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel de janvier 2023. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 61,59 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel</p>

		<p>au prorata. Période de référence: du 01.01.2022 jusqu'au 31.12.2022. Pas d'application si un avantage équivalent a été prévu au niveau de l'entreprise avant le 15.11.2015. Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 172,44 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Période de référence: du 01.01.2022 jusqu'au 31.12.2022. Pas d'application dans les entreprises avec délégation syndicale qui ont prévu un avantage équivalent dans un accord conclu au plus tard avant le 15.11.2015. Indexation : Indexation des primes annuelles. Indexation : Salaires précédents x 1,1108 (T)</p>
<p>119.03</p>	<p>Boucheries/charcuteries</p>	<p>Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 165,42 EUR en cas d'occupation pendant toute l'année 2022. À calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel de janvier 2023. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent. Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 78,54 EUR en cas d'occupation pendant toute l'année 2022. À calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel de janvier 2023. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent. Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 61,59 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Période de référence: du 01.01.2022 jusqu'au 31.12.2022. Pas d'application si un avantage équivalent a été prévu au niveau de l'entreprise avant le 15.11.2015. Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 172,44 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel</p>

		<p>au prorata. Période de référence: du 01.01.2022 jusqu'au 31.12.2022. Pas d'application dans les entreprises avec délégation syndicale qui ont prévu un avantage équivalent dans un accord conclu au plus tard avant le 15.11.2015. Indexation : Salaires précédents x 1,1108 (T) Indexation : Indexation des primes annuelles.</p>
<p>119.04</p>	<p>Bières et eaux de boisson</p>	<p>Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 165,42 EUR en cas d'occupation pendant toute l'année 2022. À calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel de janvier 2023. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent. Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 78,54 EUR en cas d'occupation pendant toute l'année 2022. À calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel de janvier 2023. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent. Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 61,59 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Période de référence: du 01.01.2022 jusqu'au 31.12.2022. Pas d'application si un avantage équivalent a été prévu au niveau de l'entreprise avant le 15.11.2015. Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 172,44 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Période de référence: du 01.01.2022 jusqu'au 31.12.2022. Pas d'application dans les entreprises avec délégation syndicale qui ont prévu un avantage équivalent dans un accord conclu au plus tard avant le 15.11.2015. Indexation : Salaires précédents x 1,1108 (T)</p>

		Indexation : Indexation des primes annuelles.
120.00	Commission paritaire de l'industrie textile	Indexation : Salaires précédents x 1,0404 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 janvier 2023.
120.00a	Barème national en équipe simple (Commission paritaire de l'industrie textile)	Indexation : Salaires précédents x 1,0404 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 janvier 2023.
120.00b	Gand - Eeklo (Commission paritaire de l'industrie textile)	Indexation : Salaires précédents x 1,0404 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 janvier 2023.
120.00c	Saint-Nicolas - Termonde - Alost (Commission paritaire de l'industrie textile)	Indexation : Salaires précédents x 1,0404 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 janvier 2023.
120.00d	Renaix - Audenarde (Commission paritaire de l'industrie textile)	Indexation : Salaires précédents x 1,0404 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 janvier 2023.
120.00g	Bruxelles - Brabant wallon - Namur - Hainaut - Tournai - Ath - Liège - Luxembourg (Commission paritaire de l'industrie textile)	Indexation : Salaires précédents x 1,0404 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 janvier 2023.
120.00h	Brabant flamand - Limbourg (Commission paritaire de l'industrie textile)	Indexation : Salaires précédents x 1,0404 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 janvier 2023.
120.00i	Flandre Occidentale (Commission paritaire de l'industrie textile)	Indexation : Salaires précédents x 1,0404 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 janvier 2023.
120.00j	Mouscron (Commission paritaire de l'industrie textile)	Indexation : Salaires précédents x 1,0404 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 janvier 2023.
120.01	Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers	Indexation : Salaires précédents x 1,0404 (T) A partir du premier paiement de salaire de janvier 2023.
120.03	Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement	Indexation : Salaires précédents x 1,0329 (T)

121.00	Commission paritaire pour le nettoyage	<p>Autres : Régime jusqu'au 30.06.2023: Ouvriers qui exécutent leurs activités au siège de l'entreprise : octroi d'écochèques de 1,63 EUR par jour presté. Non applicable si un accord d'entreprise prévoit d'autres moyens nets officiels. Ouvriers des catégories 8 ayant droit à l'indemnité journalière augmentée et ouvriers des catégories 8 jusqu'au 8C: octroi d'écochèques de 0,83 EUR par jour presté. Non applicable si un accord d'entreprise prévoit d'autres moyens nets officiels. Ouvriers des catégories 8D et 8E: n'ont plus droits aux écochèques (0,00 EUR). Indexation : Salaires précédents x 1,0570 (T) Indexation : Primes/indemnités sectorielles: prime de travail de nuit; prime de permanence; supplément de salaire pour travail en équipes; prime de départ pour des interventions d'urgence (cat. 1C); prime mauvais temps chauffeur camion d'immondices cat. 3D; prime d'insalubrité; prime de port de masque; prime nucléaire; primes et indemnités uniquement pour les ouvriers de nettoyage industriel (catégories 8); indemnité déplacement d'un chantier à un autre; indemnité de logement; indemnité de nourriture; indemnité repas après 10h de travail; indemnité vêtements de travail</p>
124.00	Commission paritaire de la construction	<p>Indexation : Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques. Indexation : Indexation indemnités de nourriture et de logement. Indexation : Salaires précédents x 1,0332660 (M) A partir de la première période de paiement de janvier 2023.</p>
125.01	Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0332 (B)</p>
125.02	Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0332 (M) A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du</p>

		surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.
125.03	Sous-commission paritaire pour le commerce du bois	Indexation : Salaires précédents x 1,0332 (T) A partir du premier jour ouvrable de janvier 2023.
126.00	Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois	Indexation : Ouvriers: salaires précédents x 1,0333 (M) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). Indexation : Employés: salaires précédents x 1,1108 (T)
127.00	Commission paritaire pour le commerce de combustibles	Indexation : Indexation indemnités de séjour. Indexation : Salaires précédents x 1,109643 (T) Indexation : Indemnité RGPT précédent x 1,109643
128.00	Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement	Indexation : Salaires précédents x 1,0331 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2023.
130.00	Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux	Indexation : Indexation de l'indemnité de repas.
130.00a	Imprimeries (excepté les journaux) (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)	Indexation : Indexation de l'indemnité de repas.
130.00b	Journaux (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)	Indexation : Indexation de l'indemnité de repas.
132.00	Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles	Indexation : Salaires précédents x 1,0331 (T) A partir de la première période de paie de janvier 2023.
133.00	Commission paritaire de l'industrie des tabacs	Indexation : Salaires précédents x 1,0331 (T) A partir de la première période de paie de janvier 2023.
133.02	Tabac à fumer, à mâcher et à priser	Indexation : Salaires précédents x 1,0331 (T) A partir de la première période de paie de janvier 2023.

133.03	Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos	Indexation : Salaires précédents x 1,0331 (T) A partir de la première période de paie de janvier 2023.
136.00	Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton	Indexation : Salaires précédents x 1,0589 (T) A partir de la première ouverture des comptes de janvier 2023.
139.00a	Batellerie (Commission paritaire de la batellerie)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
139.00b	Remorquage (Commission paritaire de la batellerie)	Indexation : Salaires précédents x 1,0079 (B) Indexation : Indexation budget de la nutrition.
139.00c	Navigation en système (Commission paritaire de la batellerie)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
140.00a	Entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (Chauffeurs Permis IBP) (Commission paritaire du transport et de la logistique)	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 100,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.01.2022 jusqu'au 31.12.2022. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.01.2023. Remboursement par le Fonds Social. Indexation : Les employeurs et leurs chauffeurs doivent répondre aux conditions de travail et de rémunération dévolues aux services de location de voitures avec chauffeur.
140.00b	Personnel roulant - Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi) (Commission paritaire du transport et de la logistique)	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 100,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.01.2022 jusqu'au 31.12.2022. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.01.2023. Remboursement par le Fonds Social. Indexation : Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi): indemnité RGPT précédente x 1,02 et salaires précédents x 1,02 (T)
140.00c	Personnel de garage (Commission paritaire du transport et de la logistique)	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 100,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.01.2022 jusqu'au 31.12.2022. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.01.2023. Remboursement par le Fonds Social.

140.01a	Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM) - Services réguliers (Autobus et autocars)	Autres : Personnel roulant: octroi d'un chèque-cadeau de 35,00 EUR. À calculer au prorata. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Pas pour le personnel du garage.
140.01b	Opérateur de Transport en Wallonie (OTW) - Services réguliers (Autobus et autocars)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Pas pour le personnel du garage.
140.01c	Entreprises des services spéciaux d'autobus - Services réguliers spécialisés (Autobus et autocars)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Pas pour le personnel de garage.
140.01d	Autocars - Services occasionnels (Autobus et autocars)	Autres : Octroi unique d'écochèques pour un montant total de 125 EUR au personnel roulant. Période de référence du 01.01.2022 au 31.10.2022. Octroi au plus tard le 31.01.2023. Autres : Introduction supplément de salaire en cas de travail effectué le dimanche et les jours fériés pour le personnel roulant. Supplément pas cumulable avec le supplément pour les jours de compensation pour le travail de dimanche qui n'est pas récupéré dans les 6 jours.
140.02a	Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis)	Autres : Chauffeurs de taxi: octroi de la prime d'ancienneté. Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 100,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.01.2022 jusqu'au 31.12.2022. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.01.2023. Remboursement par le Fonds Social.
140.02b	Entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (Chauffeurs Permis IBP) (Taxis)	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 100,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.01.2022 jusqu'au 31.12.2022. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.01.2023. Remboursement par le Fonds Social.
140.02c	Personnel de garage (Taxis)	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 100,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.01.2022 jusqu'au 31.12.2022. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.01.2023. Remboursement par le Fonds Social.

		Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
140.03	Transport routier et la logistique pour compte de tiers	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (M)
140.03a	Personnel roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)	Autres : Nouvelle classification des fonctions pour le personnel roulant Indexation : Indemnité RGPT précédent x 1,1096. Indexation : Indemnités de séjour précédents x 1,1096. Indexation : Allocation complémentaire de maladie précédent x 1,1096. Indexation : Prime de nuit précédent x 1,1096. Indexation : Supplément d'ancienneté précédent x 1,1096. Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (M)
140.03b	Personnel non-roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (M) Indexation : Allocation complémentaire de maladie précédent x 1,1096. Indexation : Supplément d'ancienneté précédent x 1,1096.
140.03c	Personnel de garage (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (M) Indexation : Supplément d'ancienneté précédent x 1,1096.
140.04	Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports	Indexation : Salaires précédents x 1,1119 (M)
140.05	Sous-commission paritaire pour le déménagement	Autres : Octroi de la prime d'ancienneté (année de service 2022). (montant inchangé)
142.01	Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux	Indexation : Salaires précédents x 1,1119 (P)
142.03	Sous-commission paritaire pour la récupération du papier	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
142.04	Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers	Indexation : Salaires précédents x 1,1119 (T)
144.00	Commission paritaire de l'agriculture	Indexation : Agriculture à l'exception du lin: salaires précédents x 1,1096 (T) Indexation : Indexation allocation pour vêtements de travail.

145.00	Commission paritaire pour les entreprises horticoles	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T) Indexation : Indexation allocation pour vêtements de travail.
145.01	Floriculture	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T) Indexation : Indexation allocation pour vêtements de travail.
145.03	Pépinières	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T) Indexation : Indexation allocation pour vêtements de travail.
145.04	Implantation et entretien de parcs et jardins	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T) Indexation : Indexation allocation pour vêtements de travail. Indexation : Indexation de l'indemnité de mobilité.
145.05	Fruiticulture	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T) Indexation : Indexation allocation pour vêtements de travail.
145.06	Culture maraîchère	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T) Indexation : Indexation allocation pour vêtements de travail.
145.07	Culture de champignons/truffes	Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T) Indexation : Indexation allocation pour vêtements de travail.
146.00	Commission paritaire pour les entreprises forestières	Indexation : Salaires précédents x 1,0333 (T) A partir du premier jour ouvrable de janvier 2023.
149.01	Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution	Indexation : Salaires précédents x 1,1119 (P)
152.01	Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté flamande	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
152.02	Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et de la Communauté germanophone	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
200.00	Commission paritaire auxiliaire pour employés	Autres : Introduction d'un régime de pension complémentaire sectoriel (PCS) pour les employés activité

		<p>d'entreprise construction : 1,30% du salaire de référence.</p> <p>Cessation du paiement la prime annuelle temporaire à partir de 2023.</p> <p>La perception effective des cotisations pour le PCS employés activité d'entreprise construction à partir du premier trimestre 2024. En 2024, exceptionnellement, les cotisations pour 2023 ET 2024 seront perçues, soit une contribution de 2,60% (soit 1,30% pour 2023 et 1,30% pour 2024).</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,1108 (T)</p>
202.00	Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
203.00	Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
205.00	Commission paritaire pour employés des charbonnages	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
209.00	Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques	<p>Augmentation CCT : Augmentation CCT 80 EUR de la rémunération minimum mensuelle garantie. Les barèmes augmentent dans le cas où ils seraient inférieurs. (B)</p> <p>Uniquement pour les employés barémisés et barémisables.</p>
214.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie textile	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0404 (T)</p> <p>Seulement pour employés avec une fonction classifiée.</p>
216.00	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires	Indexation : Salaires précédents x 1,0388 (T)
217.00a	Employés des jeux automatiques (Commission paritaire pour les employés de casino)	Indexation : Salaires précédents x 1,10964 (T)
217.00b	Employés des jeux classiques (Commission paritaire pour les employés de casino)	Indexation : Salaires précédents x 1,10964 (T)
220.00	Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.01.2022 jusqu'au 31.12.2022. Temps partiels au prorata.</p> <p>Paiement en même temps que la première paie qui suit le 31 décembre 2022.</p>

		Non applicable aux entreprises qui octroient déjà un avantage au moins équivalent. Indexation : Salaires précédents x 1,1096 (T)
222.00	Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton	Indexation : Salaires précédents x 1,0589 (T)
223.00	Commission paritaire nationale des sports	Autres : Introduction du système des flexi-jobs
225.00	Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
225.01	Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté flamande	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
225.02	Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté française et de la Communauté germanophone	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
226.00	Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique	Indexation : Salaires précédents x 1,1119 (T) L'augmentation des salaires effectifs se limite à la rémunération finale de la classe 8.
301.00	Commission paritaire des ports	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 6 janvier 2023.
301.01	Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers, dénommée Nationaal Paritair Comité der Haven van Antwerpen	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 6 janvier 2023.
301.02	Sous-commission paritaire pour le port de Gand	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 6 janvier 2023.
301.03	Sous-commission paritaire pour le port de Bruxelles et de Vilvorde	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 6 janvier 2023.
301.05	Sous-commission paritaire pour les ports de Zeebrugge - Bruges, d'Ostende et de Nieuport	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 6 janvier 2023.

302.00a	Horeca Salaires minimums (Commission paritaire de l'industrie hôtelière)	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,10964 (T)</p> <p>Indexation : Primes/indemnités sectorielles: Complément salarial de flexibilité dans les entreprises de catering; Supplément travail de nuit; Indemnités vêtements</p>
303.00	Commission paritaire de l'industrie cinématographique	<p>Indexation : Ex-CP 303.04: salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Travailleurs entrés en service avant le 11.10.2008.</p>
303.03	Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma	Autres : Introduction du système des flexi-jobs
304.00	Commission paritaire du spectacle	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur) commencé avant le 01.01.2019.</p> <p>Autres : Introduction du système des flexi-jobs</p>
306.00	Commission paritaire des entreprises d'assurances	Indexation : Salaires précédents x 1,1119050 (M)
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse	Indexation : Salaires précédents x 1,018655 (M)
310.00	Commission paritaire pour les banques	Indexation : Salaires précédents x 1,0187 (B)
311.00	Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
313.00	Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
315.02	Sous-commission paritaire des compagnies aériennes	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 100,00 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 30.01.2022 jusqu'au 31.12.2022. Temps partiel au prorata. Au niveau de l'entreprise une autre concrétisation du pouvoir d'achat peut être prévue au plus tard le 30.06.2016.</p> <p>Autres : Octroi de la prime annuelle de 211,37 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein qui ont des prestations complètes au cours de la période de référence. Prorata jours effectivement prestés et jours assimilés durant la période de référence. Période de</p>

		<p>référence du 01.01.2022 jusqu'au 31.12.2022. Temps partiel au prorata. PAS d'application si des augmentations et/ou autres avantages équivalents sont octroyés selon des modalités propres à l'entreprise avant le 30.06.2016 au niveau de l'entreprise.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
317.00	Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance	<p>Autres : Octroi des écochèques d'une valeur de 150,00 EUR aux ouvriers et employés, à temps plein, actifs en tant que transporteur de fonds (personnel roulant). Période de référence du 01.01.2022 jusqu'au 31.12.2022. Temps partiel au prorata.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
318.01	Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Indexation de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail.</p>
318.01a	Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Indexation : Indexation de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail.</p>
318.01b	Commission Communautaire française et Commission Communautaire de la Région Bruxelles-Capitale (Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Indexation : Indexation de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail.</p> <p>Autres : Commission communautaire française (COCOF) de la Région Bruxelles-Capitale: Le montant de l'allocation de fin d'année 2022 : 1.936,34 EUR (à savoir 441,63 EUR + 161,40 EUR + 64,00 EUR + 389,31 EUR + 880,00 EUR). Le montant de 880,00 EUR est un complément forfaitaire exceptionnel pour 2022 par équivalent temps plein.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2022 (Date d'introduction 01/01/2023)</p> <p>Autres : Sous réserve : Commission communautaire commune (COCOM) de la Région Bruxelles-Capitale: Le montant de l'allocation de fin d'année</p>

		<p>pour 2022 est de 2.103,03 EUR (à savoir 441,63 EUR + 161,40 EUR + 320,60 EUR + 1.179,40 EUR). Le montant de 1.179,40 EUR est un complément forfaitaire exceptionnel pour 2022 (sous réserve). Rétroactif à partir du 01/12/2022 (Date d'introduction 01/01/2023)</p>
318.01c	Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail.</p>
318.02	Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
319.00	Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 ou salaires de base x 1,9999 (B) Autres : Institutions et services agréés et/ou subsidiés par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale: Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2022 est de 2.176,75 EUR (à savoir 441,63 EUR + 235,12 EUR + 1.500,00 EUR). Le montant de 1.500,00 EUR est une prime unique pour 2022 (montant sous réserve). Rétroactif à partir du 01/12/2022 (Date d'introduction 01/01/2023)</p>
319.01	Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande	<p>Indexation : Salaires précédents (VIA6) x 1,02 ou salaires de base x 1,1262 (B) Indexation : Indexation de la prime de camps.</p>
319.01a	Assistance spéciale à la jeunesse (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande)	<p>Indexation : Indexation de la prime de camps. Indexation : Salaires précédents (VIA6) x 1,02 ou salaires de base x 1,1262 (B)</p>
319.01b	Travail de bien-être général : soins aux sans-abris (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande)	<p>Indexation : Indexation de la prime de camps. Indexation : Salaires précédents (VIA6) x 1,02 ou salaires de base x 1,1262 (B)</p>
319.01c	Soins aux handicapés (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande)	<p>Indexation : Indexation de la prime de camps. Indexation : Salaires précédents (VIA6) x 1,02 ou salaires de base x 1,1262 (B)</p>

319.01d	Centres d'aide aux enfants et d'aide intégrale aux familles (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande)	Indexation : Indexation de la prime de camps. Indexation : Salaires précédents (VIA6) x 1,02 ou salaires de base x 1,1262 (B)
319.01e	Syndicats des locataires et/ou agences sociales de location (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande)	Indexation : Indexation de la prime de camps. Indexation : Salaires précédents (VIA6) x 1,02 ou salaires de base x 1,1262 (B)
319.02	Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	Indexation : Salaires précédents x 1,02 ou salaires de base x 1,9999 (B) Indexation : Indexation prime de camps.
319.02a	Région Wallonne (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 ou salaires de base x 1,9999 (B) Indexation : Indexation prime de camps.
319.02b	Aide à la jeunesse et Services d'Aide Spécialisés pour la Petite Enfance (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 ou salaires de base x 1,1717 (B) Indexation : Indexation prime de camps. Indexation : Indexation revenu minimum garanti ainsi que l'allocation annuelle spéciale. Autres : Pour l' AAJ et SASPE: Octroi des écochèques au plus tard le 31.12.2022. Période de référence du 01.01.2022 au 31.12.2022. Pour un travailleur à temps plein 200 EUR. Prorata pour les travailleurs à temps partiel, et ceux qui sont rentrés ou sorties de service durant ladite période. Rétroactif à partir du 31/12/2022 (Date d'introduction 01/01/2023)
319.02c	Commission Communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 ou salaires de base x 1,9999 (B) Indexation : Indexation prime de camps. Autres : Sous réserve : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2022 est de 1.925,94 EUR (à savoir 446,25 EUR + 161,40 EUR + 49,00 EUR (conversion des écochèques en prime

		annuelle) + 1.269,29 EUR). Le montant de 1.269,29 EUR est une prime unique pour 2022. Rétroactif à partir du 01/12/2022 (Date d'introduction 01/01/2023)
319.02d	Communauté germanophone (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 ou salaires de base x 1,9999 (B) Indexation : Indexation prime de camps.
320.00	Commission paritaire des pompes funèbres	Indexation : Salaires précédents x 1,0589 (T)
322.00	Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité	Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 106.02: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 106.02 (industrie du béton) une prime de 0,98 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité. Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 111.03: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 111.03 (les entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques) une prime de 1,66 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité. Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 112.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 112.00 (entreprises de garage) une prime de 1,25 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 106.03: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 106.03 (fibrociment) une prime de 0,30 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension des CP 111.01 et 111.02: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant des CP 111.01 et 111.02 (fabrication métallique) une prime de 1,66 % (si situées dans les provinces flamandes, ainsi que pour l'entreprise Cofely Fabricom SA et Cofely Fabricom Industrie Sud SA) et 1,52 % (si situées dans les provinces wallonnes et dans la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception de l'entreprise Cofely Fabricom SA et Cofely Fabricom Industrie Sud SA) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 118: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 118 (industrie alimentaire) une prime de 1,15 % de sa rémunération brute. Pour les entreprises ayant décidé d'appliquer la cotisation majorée: 1,46 % du salaire brut. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Ne s'applique pas aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 120.01: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur

intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 120.01 (l'industrie textile de Verviers) une prime de 0,69 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.
Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 121.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 121.00 (nettoyage) une prime de 1,19 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.
Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 113.04: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 113.04 (tuileries) une prime de 0,25 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.
Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 114.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 114.00 (industrie des briques) une prime de 0,34 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.
Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 126.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 126.00 (l'ameublement et l'industrie

transformatrice du bois) une prime de 0,48 % (ouvrier) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 130.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 130.00 (imprimerie, arts graphiques et journaux) une prime de 0,37 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 132.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 132.00 (travaux techniques agricoles et horticoles) une prime de 1,39 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 140.04: le bureau d'intérim paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 140.04 (l'assistance en escale dans les aéroports) une prime de 0,64 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 116.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 116.00 (industrie chimique) une prime de

0,64 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 140.05: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 140.05 (le déménagement) une prime de 0,59 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 142.01: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 142.01 (récupération de métaux) une prime de 1,25 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 143.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 143.00 (pêche maritime) une prime de 0,87 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 117.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 117.00 (industrie et commerce du pétrole) une prime de 0,64 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial

jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 120.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 120.00 (l'industrie textile ouvriers) une prime de 0,69 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 124.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 124.00 (construction) une prime de 0,17 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 127.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 127.00 (commerce de combustibles) une prime de 2,08 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 149.02: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.02 (carrosserie) une prime de 1,53 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs

intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 149.03: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.03 (les métaux précieux) une prime de 0,73 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 149.04: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.04 (commerce du métal) une prime de 1,46 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 133.00, section 133.02: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la section 133.02 (tabac à fumer, à mâcher et à priser) une prime de 2,24 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 133.00, section 133.03: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la section 133.03 (cigares et cigarillos) une prime de 2,13 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024. Pas d'application aux travailleurs

intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 220: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 220 (industrie alimentaire) une prime de 0,82 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 140.01: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 140.01 (autobus et autocars) une prime de 0,51 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 226: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 226 (commerce international, transport et logistique) une prime de 0,63 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 302: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 302 (industrie hôtelière) une prime de 0,76 % (ouvrier) et de 0,79 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 304: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 304 (spectacle) une prime de 1,04 % (ouvrier) et de 1,07 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 317: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 317 (les services de gardiennage et/ou de surveillance) une prime de 0,42 % (ouvrier) et de 0,43 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 320: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 320 (pompes funèbres) une prime de 0,21 % (ouvrier) et de 0,21 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 323: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 323 (gestion d'immeubles, agents immobiliers et travailleurs domestiques) une prime de 2,08 % (ouvrier) et de 2,15 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024

inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 324: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 324 (l'industrie et le commerce du diamant) une prime de 2,08 % (ouvrier) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 326: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 326 (l'industrie du gaz et de l'électricité) une prime de 1,97 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 140.03: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 140.03 (transport routier et logistique pour compte de tiers) une prime de 1,17 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 144.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 144.00 une prime de 1,39 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs

intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 145: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 145 (les entreprises horticolas) une prime de 1,39 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 149.01: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.01 (électriciens: installation et distribution) une prime de 1,46 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 207.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 207.00 (industrie chimique) une prime de 0,66 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 209: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 209 (des fabrications métalliques) une prime de 1,41 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.

		<p>Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 214.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 214.00 (l'industrie textile employés) une prime de 0,72 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.</p> <p>Autres : Prolongation de la prime de pension de la CP 216: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 216 (employés chez les notaires) une prime de 3,72 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 30.06.2024 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.</p>
322.01	Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Indexation : Primes/indemnités sectorielles: Indemnité du temps de déplacement</p>
323.00	Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,1108 (T)</p> <p>Indexation : Primes/indemnités sectorielles: Indemnité complémentaire emploi de fin de carrière; Indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire)</p>
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,008342 ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,245000 (B)</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,008342 ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,245000 (B)</p>
327.02	Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française	<p>Autres : Octroi d'une prime de fin d'année: le montant de 2022 est de 7,5% du salaire brut dans la période de référence. Ce pourcentage remplace le pourcentage précédent de 3,16%, la prime complémentaire de</p>

		390,00 EUR et la prime exceptionnelle de 49 EUR. Rétroactif à partir du 01/12/2022 (Date d'introduction 01/01/2023)
329.00	Commission paritaire pour le secteur socio-culturel	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.01	Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.01a	Travail socioculturel (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.01b	Initiatives d'animation sociale (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.01c	Centres d'intégration (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.01e	Insertion socioprofessionnelle à Bruxelles (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.01h	Diffusion de la culture (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.01i	Secteur de l'environnement (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.01j	Fédération sportives (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.01k	Formation professionnelle (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.02	Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation des indemnités de déplacements.
329.02a	Communauté française : Ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunes, éducation permanente, fédérations sportives, PointCulture, organisations de jeunesse, télévisions locales, centres d'expression et	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

	<p>de créativité, coordination des écoles de devoirs, projets d'accueil extrascolaire (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</p>	
329.02b	<p>Bruxelles : Organismes d'insertion socioprofessionnelle reconnus par la Commission communautaire française (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</p>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation de l'allocation de foyer et de résidence. Autres : Les organismes bruxellois relevant du champ d'application de la CCT du 16.12.2019: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2022 est de 1.923,94 EUR (à savoir 444,54 EUR+ 210,40 EUR + 388,94 EUR + 880,06 EUR). Le montant de 880,06 EUR est un complément forfaitaire exceptionnel pour 2022. Rétroactif à partir du 01/12/2022 (Date d'introduction 01/01/2023)</p>
329.02c	<p>Région wallonne : Entreprises de Formation par le Travail, Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle, Centres Régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère et Missions Régionales pour l'Emploi (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</p>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) AugmentationCCT : Augmentation CCT pour les barèmes des niveaux 1,2,3 et 6 suite à la CCT du 19 décembre 2022. L' augmentation CCT comprend l'indice du mois de janvier 2023. (B)</p>
329.02d	<p>Région wallonne : Centres de formation et/ou de réadaptation professionnelle agréés par l'AVIQ (auparavant AWIPH) (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</p>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) AugmentationCCT : Augmentation CCT pour les barèmes des niveaux 1,2,3 et 6 suite à la CCT du 19 décembre 2022. L' augmentation CCT comprend l'indice du mois de janvier 2023. (B)</p>
329.02e	<p>Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</p>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
329.02f	<p>Centres sportifs qui ont leur siège en Région Wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale et sont inscrits au rôle francophone et qui ne ressortissent pas</p>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>

	aux SCP 329.02a, 329.02b, 329.02c, 329.02d et 329.02e (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	
329.03	Sous-commission paritaire pour les organisations socioculturelles fédérales et bicommunautaires	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.00	Commission paritaire des établissements et des services de santé	Autres : Introduction du système des flexi-jobs
330.01a	Hôpitaux privés (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Indexation de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Indexation : Indexation de la prime annuelle de complément de spécialisation aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). (T)
330.01b	Région wallonne et Communauté germanophone (maisons de soins psychiatriques, soins aux personnes âgées, des initiatives d'habitation protégée, centres de revalidation non fédéraux) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Indexation de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).
330.01e	Maisons médicales (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Autres : Maisons médicales wallonnes: indexation annuelle de la partie de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2022 est de 122,89 EUR. Rétroactif à partir du 01/12/2022 (Date d'introduction 01/01/2023)
330.01g	Communauté flamande (hôpitaux catégoriels et maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la Communauté) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Indexation de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Autres : Prime unique de 445 EUR pour une occupation à temps plein pendant la période du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2022. A payer avec salaire du janvier 2023.
330.01i	Etablissements et services de santé agréés et/ou subventionnés par COCOF	Indexation : Indexation de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers

	<p>et COCOM (maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la Communauté) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</p>	<p>avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).</p> <p>Autres : Région de Bruxelles-Capitale : Secteurs ambulatoires : Montant pour 2022: En général : 441,6653 EUR + 161,40 EUR = 603,07 EUR.</p> <p>Commission communautaire commune : 441,6653 EUR + 320,60 EUR + 161,40 EUR = 923,67 EUR + augmentation unique pour l'année 2022 de 1.179,40 EUR = 2.103,07 EUR.</p> <p>Commission communautaire française : 441,6206 EUR + 161,40 EUR + 389,27 EUR + 49,00 EUR + 880,00 EUR = 1.921,29 EUR. Le montant de 880,00 EUR est une prime unique pour 2022.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2022 (Date d'introduction 01/01/2023)</p> <p>Autres : Région de Bruxelles-Capitale : Secteurs régionalisés : Montant pour 2022: En générale : 405,11 EUR + augmentation unique pour l'année 2022 de 330,00 EUR.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2022 (Date d'introduction 01/01/2023)</p>
<p>330.02</p>	<p>Sous-commission paritaire pour les entreprises bicommunautaires</p>	<p>Autres : Région de Bruxelles-Capitale : Secteurs ambulatoires : Montant pour 2022: En général : 441,6653 EUR + 161,40 EUR = 603,07 EUR.</p> <p>Commission communautaire commune : 441,6653 EUR + 320,60 EUR + 161,40 EUR = 923,67 EUR + augmentation unique pour l'année 2022 de 1.179,40 EUR = 2.103,07 EUR.</p> <p>Commission communautaire française : 441,6206 EUR + 161,40 EUR + 389,27 EUR + 49,00 EUR + 880,00 EUR = 1.921,29 EUR. Le montant de 880,00 EUR est une prime unique pour 2022.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2022 (Date d'introduction 01/01/2023)</p> <p>Autres : Région de Bruxelles-Capitale : Secteurs régionalisés : Montant pour 2022:</p>

		<p>En générale : 405,11 EUR + augmentation unique pour l'année 2022 de 330,00 EUR. Rétroactif à partir du 01/12/2022 (Date d'introduction 01/01/2023)</p>
331.00	Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé	<p>Indexation : Salaires précédents (VIA6-GID) x 1,02 ou salaires de base x 1,1262 (T) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
331.00a	Soins préventifs (et archives garderie subventionnée) (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	<p>Indexation : Salaires précédents (VIA6 - GID) x 1,02 ou salaires de base x 1,1262 (T) Applicable aux</p> <ul style="list-style-type: none"> - les centres de planning familial; - les centres de télé-accueil (331.00e); - les organisations de volontaires sociaux; - les services de lutte contre la toxicomanie; - les centres de consultation matrimoniale; - les centres de consultation prénatale; - les bureaux de consultation pour le jeune enfant; - les centres de confiance pour l'enfance maltraitée (331.00f); - les services d'adoption; - les centres de troubles du développement (331.00d); - les centres de consultation de soins pour handicapés; - les initiatives de coopération dans le domaine des soins de santé de première ligne, les zones de première ligne et les conseils de soins; - les services et centres de promotion de la santé et de prévention (331.00m), à l'exception des mutualités. <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Applicable aux</p> <ul style="list-style-type: none"> - les crèches (voir 331.00l crèches autorisée étape 2A supérieur à partir du 01.04.2014), - les services de gardiennat à domicile, - les centres pour les troubles du développement (voir 331.00d à partir du 01.03.2021),

		<ul style="list-style-type: none"> - les services de télé-accueil (voir 331.00e à partir du 01.03.2021), - l'aide sociale générale non autonome, - les services de placement familial privés, - les projets agréés et subventionnés par Kind en Gezin et - les centres de confiance pour la maltraitance des enfants (voir 331.00f à partir du 01.03.2021) reconnus et subventionnés par la Communauté flamande. <p>Indexation : Indexation supplément salarial pour prestations du samedi.</p>
331.00b	Centres de santé mentale (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Indexation : Salaires précédents (VIA6) x 1,02 ou salaires de base x 1,1487 (T)</p> <p>Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)</p>
331.00c	Les services pour parents d'accueil (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	<p>Indexation : Salaire minimum précédent x 1,02 (barème du travailleur accompagnateur d'enfants en accueil familial- travailleur dans ce projet). (B)</p>
331.00d	Centres de troubles du développement (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Indexation : Indexation supplément salarial pour prestations du samedi.</p>
331.00e	Centres de télé-accueil (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Indexation : Indexation supplément salarial pour prestations du samedi.</p>
331.00f	Centres de confiance pour l'enfance maltraitée (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Indexation : Indexation supplément salarial pour prestations du samedi.</p>
331.00g	Accueil d'enfants extra-scolaire (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (R)</p> <p>(pour les coordinateurs des initiatives d'accueil extrascolaire (des enfants)).</p> <p>(pour les accompagnateurs d'enfants dans le cadre d'initiatives d'accueil (d'enfants) extra-scolaire).</p>
331.00h	Crèches autorisées étape 2B (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	<p>Autres : Etape 2B cesse d'exister.</p>

331.00l	Crèches autorisées étape 2A et étape 3 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents (VIA6) x 1,02 ou salaires de base x 1,1262 (T) Indexation : Etape 2A supérieur: salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Etape 2A supérieur: supplément salarial pour travail de samedi précédent x 1,02 (T)
331.00m	Promotion de la santé et prévention (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Salaires précédents (VIA6-GID) x 1,02 ou salaires de base x 1,1262 (T) Indexation : Indexation supplément salarial pour prestations du samedi.
332.00	Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé Autres : Région de Bruxelles - Capitale : Secteurs ambulatoires: Des services sociaux, des services de santé mentale, services de l'aide aux justiciables et autres services ambulatoires, agréés et subsidiés par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.	Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2022 est de: - En général : 603,07 EUR (à savoir) 441,67 EUR + 161,40 EUR) - Commission communautaire française : 992,38 EUR (à savoir) 441,67 EUR + 389,31 EUR + 161,40 EUR) + augmentation unique pour l'année 2022 de 880,00 EUR. Rétroactif à partir du 01/12/2022 (Date d'introduction 01/01/2023) Autres : Mise en place d'un régime de réduction des prestations des travailleurs âgés à partir du 1er janvier 2022 pour une durée indéterminée. Pour l'année 2022, une période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier 2023 par le versement d'une prime exceptionnelle au plus tôt avec la prime de fin d'année, sous réserve d'un financement par L'AVIQ & SPW Intérieur et Action Sociale. Au plus tard : paiement avec le salaire du mois suivant le financement par l'AVIQ et le SPW Intérieur et Action Sociale. Rétroactif à partir du 01/12/2022 (Date d'introduction 01/01/2023)
332.00b	Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Autres : Région de Bruxelles - Capitale : Secteurs ambulatoires: Des services sociaux, des services de santé mentale, services de l'aide aux justiciables et autres services ambulatoires, agréés et subsidiés par la Commission communautaire

		<p>française de la Région de Bruxelles-Capitale.</p> <p>Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2022 est de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - En général : 603,07 EUR (à savoir) 441,67 EUR + 161,40 EUR) - Commission communautaire française : 992,38 EUR (à savoir) 441,67 EUR + 389,31 EUR + 161,40 EUR) + augmentation unique pour l'année 2022 de 880,00 EUR. <p>Rétroactif à partir du 01/12/2022 (Date d'introduction 01/01/2023)</p>
332.00h	Communauté germanophone (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
333.00	Commission paritaire pour les attractions touristiques	Indexation : Salaires précédents x 1,1108 (T)
336.00	Commission paritaire pour les professions libérales	<p>Augmentation CCT : Seulement pour les entreprises où aucune règle d'indexation salariale n'est prévue, et dont le salaire mensuel est plus élevé que le salaire minimum. (R)</p> <p>Augmentation CCT 1,664 % (maximum 55 EUR). Moyennant déduction des augmentations effectives du salaire au niveau de l'entreprise en 2022.</p>
337.00	Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Pas d'application pour les mutualités, les universités libres et les assistants personnels engagés dans le cadre d'un budget d'assistance personnelle. Pas d'application si un système d'indexation au moins équivalent existe au niveau de l'entreprise en vertu d'une convention collective du travail, du règlement de travail ou par l'usage.</p> <p>Indexation : Indexation revenu minimum garanti aux assistants personnels et accompagnateurs individuels d'employeurs repris dans un budget personnalisé (PVB) ou un budget d'assistance personnelle (PAB).</p>
339.00	Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

339.01	Sous-commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées de la Région flamande	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
339.02	Sous-commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées de la Région wallonne	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
339.03	Sous-commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées de la Région de Bruxelles-Capitale	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
340.00	Commission paritaire pour les technologies orthopédiques	Indexation : Les ouvriers: salaires précédents x 1,033 (T) À partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2023. Indexation : Employés: salaires précédents x 1,1108 (T)
341.00	Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement	Indexation : Salaires précédents x 1,1108 (T)
Loi77		Mécanisme loi du 1er mars 1977. Salaires précédents x 1,02 (B)